

LA NEGOCIATION COLLECTIVE EN AGRICULTURE

Le déroulement de la procédure d'extension

Les partenaires sociaux déposent les conventions de branche et accords professionnels auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), service déconcentré du ministère chargé du travail, du lieu de conclusion de l'accord. Lorsque le dossier de dépôt est complet, un récépissé est délivré par la DIRECCTE.

La demande d'extension, généralement contenue dans le texte de l'accord collectif, est concomitante au dépôt du texte, mais la procédure d'extension n'est engagée qu'une fois le dépôt du texte constaté par la remise d'un récépissé de dépôt.

Une première analyse des signataires du texte est effectuée pour apprécier sa validité. La validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour sa mesure d'audience au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du code du travail. (article L. 2232-6 du code du travail)

Un avis d'extension est alors publié au Journal officiel, afin de permettre aux personnes intéressées de faire connaître leurs observations. Les organisations et les personnes intéressées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis pour présenter leurs observations ou leur opposition à l'extension (article D. 2261-3 du code du travail).

Le texte de la convention de branche ou de l'accord professionnel considéré peut être consulté au bulletin officiel des conventions collectives mis en ligne sur le site internet des journaux officiels. Si le bulletin hebdomadaire n'est pas encore publié lorsque l'avis est rendu public, le texte peut alors être obtenu auprès des DIRECCTE. Cet avis permet notamment de recueillir des observations portant sur :

- d'éventuels chevauchements de champs ;
- des vices intervenus dans le processus de négociation ;
- toute difficulté d'ordre juridique inhérente au texte.

Le service compétent du ministère de l'agriculture et de l'alimentation chargé de l'extension vérifie la conformité du texte avec la législation et la réglementation en vigueur. Il apprécie la pertinence des observations recueillies auprès de ces services et directions, au regard de l'intention des parties et de l'économie générale de l'accord. Une fois cette analyse effectuée, le texte est soumis à la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Au vu des observations et des débats tenus en sous-commission, le service chargé de l'extension procède à la rédaction des arrêtés d'extension et, le cas échéant, à la rédaction des courriers signifiant le renvoi à la négociation, le refus d'extension ou les réserves formulées par la sous-commission.

Si lors de l'examen par la sous-commission, au moins deux organisations d'employeurs ou deux organisations de salariés membres de la sous-commission émettent une opposition écrite et motivée à l'extension d'un accord, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation peut consulter à nouveau la sous-commission sur la base d'un rapport précisant la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension (article L. 2261-27 du code du travail). Il peut alors procéder à l'extension, sa décision devant alors être motivée.

Schéma de la procédure d'extension : [Télécharger le Schéma](#)